

Ce fichier a été téléchargé le mercredi 25 décembre 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 25 décembre 2024.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

## Code civil

### Chapitre VI — Des devoirs et des droits respectifs des époux

#### Extrait

#### Article 218

##### Version du 22 septembre 1942

Texte source : *Loi n° 573 sur les effets du mariage quant aux droits et devoirs des époux.*

S'il n'y a pas de séparation de corps entre eux, chacun des époux peut donner à l'autre mandat de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le contrat de mariage lui attribue.

---

##### Version du 13 juillet 1965

Texte source : *Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.*

~~Un S'il n'y a pas de séparation de corps entre eux, chacun des~~ époux peut donner ~~mandat à l'autre à l'autre mandat~~ de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le ~~régime matrimonial lui attribue. contrat de mariage lui attribue.~~

---

##### Version du 23 décembre 1985

Texte source : *Loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs.*

Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue. Il peut, dans tous les cas, révoquer librement ce mandat.